

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois... 13.50

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois... 15 fr.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

INSÉRIONS: Annonces: la ligne... 20 c.

Les abonnements et les annonces sont reçues à Roubaix, au bureau du journal...

BOURSE DE PARIS DU 16 JUILLET Cours à terme de 1 h. 03 communiqués par MM. A. MAIRE et H. BLUM, 60, rue Richelieu, Paris.

Table with 2 columns: Valeurs and Cours du jour. Includes Rente 3 0/0, Rente 5 0/0, Act. Nord d'Espagne, etc.

BOURSE DE PARIS (Service gouvernemental) 16 JUILLET

Table with 2 columns: Valeurs and Cours du jour. Includes 3 0/0, 4 1/2, Emprunts 5 0/0.

16 JUILLET

Table with 2 columns: Valeurs and Cours du jour. Includes Actions Banque de France, Société gén., Crédit foncier de France, etc.

DEPECHE COMMERCIALES New-York, 16 juillet.

Change sur Londres, 4.83 50; change sur Paris, 5.15 50, 100 50. Café good fair, (la livre) 153/4, 16.

ROUBAIX, le 16 JUILLET 1878

Bulletin du jour

C'était hier, 15 juillet qu'expiraient les pouvoirs du second tiers sortant des membres du Conseil d'Etat, nommés par l'Assemblée nationale, sous le régime de la loi de 1872.

M. Gambetta et sa fortune M. Gambetta qui, comme l'athlète Alcidas, rêve de soutenir à lui seul la voûte de la République...

M. Pernette, sénateur du département de Saône-et-Loire, dont nous avons annoncé l'état alarmant, est mort hier à quatre heures de l'après-midi, à Autun, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise.

LETRE DE PARIS (Correspondance particulière) Paris, 15 juillet. La messe, célébrée, ce matin, en l'église Saint-Germain-des-Prés, pour commémorer l'anniversaire du 15 juillet et appeler, à cette occasion les bénédictions divines sur la maison royale de France...

lui manquer de respect, elle l'enleva s'éperdument dans ses bras. Mais en le reposant à terre après l'avoir embrassé, mais en l'admirant de plus près, elle se recula tout à coup épouvantée.

LA MÈRE JEANNE

PAR CHARLES DESLYS

II (SUITE)

Dès l'aube naissante, déjà la mère Jeanne attendait au bout de l'avenue. Une voiture apparut, un vrai carrosse, quatre chevaux, deux postillons, une fanfare de grelots et de claquemets de fouets à faire croire à tout le hameau qu'il lui arrivait pour le moins un prince.

inséparables : le triomphe du droit et le salut du pays. M. Waddington est de retour, mais il n'a point encore parlé, il parlera devant ses collègues et si ces derniers sont satisfaits de son langage, une note officielle, ajoutée-on, révélera à la France l'étendue des avantages que nos diplomates ont obtenus pour elle, à Berlin.

pour le solennel Conseil de demain, devaient rentrer tous les ministres absents. Hier soir, on prétendait que l'un d'eux pourrait manquer au rendez-vous. Il s'agit de M. de Freycinet dont l'état de santé, suivant les bruits des cercles politiques, laisserait beaucoup à désirer.

Il me paraît assez inutile de vous raconter les incidents de la journée d'hier. Les gazettes sont faites pour cela, à condition qu'elles puissent présenter les faits dans le jour qui leur est le plus agréable.

à peine, elle en était revenue à considérer le destin de l'enfant riche relativement à celui de l'enfant pauvre, comme aussi supérieur en réalité que jusqu'alors il l'avait été dans ses rêves.

Après quelques jours d'une observation patiente et muette, la mère Jeanne fut forcée de convenir vis-à-vis d'elle-même que, jusqu'alors du moins, la meilleure part avait été celle du petit paysan, celle de Bernard. Bien décidé, l'enfant valait mieux à la campagne qu'à Paris; l'air des champs était préférable à celui des salons; le petit millionnaire élevé dans du coton devait porter envie au pauvre gamin vivant au grand soleil. C'était pour la mère Jeanne une première illusion qui tombait, un préjugé de moins; mais il lui en restait tant d'autres!

à peine, elle en était revenue à considérer le destin de l'enfant riche relativement à celui de l'enfant pauvre, comme aussi supérieur en réalité que jusqu'alors il l'avait été dans ses rêves.

La campagne, d'ailleurs commençait à exercer son influence sur le petit Parisien. Il avait repris quelque embonpoint, quelques couleurs. Chaque jour Jeanne le trouvait plus regaillard que la veille. Elle ne s'occupait plus que de lui seul maintenant; sans cesse elle le suivait des yeux et du cœur, elle l'admirait, elle l'idolâtrait en silence, et le séjour au château, tout en rendant à l'enfant la santé, rendait le bonheur à la pauvre mère.

Malheureusement, la belle saison s'écoula promptement. A peine les feuilles commencent-elles à jaunir que madame Durantais parla de retourner à Paris. Plus vaniteuse peut-être encore que son mari, impatiente de jouir de son opulence un peu tardive, elle avait hâte de rouvrir ses salons.

De nouveau Jeanne mit tout en œuvre pour être réunie à son cher nourrisson, mais elle échoua comme par le passé. La maison Durantais était compléte. Il fallait, pour le jeune Arthur, une bonne qui fût presque une dame. La mère Jeanne, d'ailleurs, ne pouvait venir sans Bernard, et Bernard était un jeune sauvage d'une rudesse incorrigible. Dans les quelques discussions qu'il avait pu avoir avec son frère de lait, dans leurs jeux, dans les caresses même par lesquelles il voulait lui témoigner son

amitié naissante, Bernard constatait et fectivement beaucoup trop sa supériorité sur le fragile Arthur.

Il fallut donc rester au village, mais avec une consolation, du moins, avec une espérance. A la suite d'un gros coup de bourse, M. Durantais venait d'acheter le château; chaque été maintenant, il y reviendrait avec toute sa famille.

Jeanne se résigna donc et attendit. Quant au jeune Bernard, il reprit, comme si de rien n'était, ses franches allures buissonnières.

Chaque soir, en le regardant, Jeanne pensait à l'autre. Le prestige de luxe s'était évanoui avec la distance, et la superbe mine de Bernard était toujours là. Jeanne revoyait Arthur tel maintenant qu'au jour de l'arrivée, et ce fut avec une anxieuse tristesse que durant tout ce long hiver, elle se répéta :

« Il est bien habillé, c'est vrai... mais il est bien maigrelet, mon bon Dieu !... mais il était bien pâle ? Hélas ! ce fut bien pis encore au retour du printemps.

grete le fiasco relatif de cet... saire, reproche leur timidité à nos mères du jour et nous promet de bien autres libertés à bref délai... Que faut-il conclure encore de cette nouvelle algèbre !

TRAITÉ DE BERLIN

ARTICLE XXXI. — Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux acquisitions exposées dans l'article suivant.

ARTICLE XXXII. — En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

ARTICLE XXXIII. — Les nouvelles frontières de la Serbie sont fixées ainsi qu'il suit. (Cetera demum).

ARTICLE XXXIV. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

ARTICLE XXXV. — La Principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime-Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie, pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté.

ARTICLE XXXVI. — Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

ARTICLE XXXVII. — Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront traités selon les principes généraux du droit international.

ARTICLE XXXVIII. — Les troupes serbes seront tenues d'évacuer dans le délai de quinze jours, à partir de la signature du présent traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

ARTICLE XXXIX. — Le Tribut de la Serbie sera capitalisé et les représentants des Puissances à Constantinople fixeront le taux de cette capitalisation, d'accord avec la Sublime-Porte. La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime-Porte, sur une base équitable.

ARTICLE XL. — Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie, en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

ARTICLE XXI. — En Roumanie la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

ARTICLE XLII. — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du traité de Paris de 1856, limitée à l'est par le Thalweg du Pruth, au midi par le Thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary Stamboul.

ARTICLE XLIII. — Les îles formant le delta du Danube, ainsi que l'île des Serpents, le Sandjak de Toulkha, comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulija, M'h noulie, Isatcha, Toulcha, Matchin, Babadajil, Hirsovo, Kustendje, Medjidje, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit, en outre, le territoire situé au sud de la Dobroutha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie, en aboutissant à la Mer Noire au sud de Mangalia. Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission européenne, instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

ARTICLE XLIV. — La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission européenne du Danube.

ARTICLE XLV. — Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

ARTICLE XLVI. — Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des Consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

ARTICLE XLVII. — Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des Consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets Roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman, et les sujets Ottomans voyageant et séjournant en Roumanie jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances Européennes.

ARTICLE XLVIII. — Le tribut de la Principauté de Roumanie sera capitalisé et le taux de cette capitalisation sera fixé par les représentants des Puissances à Constantinople, d'accord avec la Sublime-Porte.

ARTICLE XLIX. — En ce qui concerne les entreprises des travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime-Porte.

ARTICLE L. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les hautes parties contractantes décident que toutes les fortresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles.

ARTICLE LI. — La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions, et les exercices dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions